

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1963.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE après déclaration d'urgence, modifiant la **taxe** intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à réduire de 2 centimes par litre la taxe intérieure de consommation qui frappe l'essence ordinaire.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 578, 579 et In-8° 100.

Sénat : 12 (1963-1964).

Cette mesure aura pour conséquence de ramener, à Paris, le prix du carburant auto de 0,97 F à 0,95 F. Rappelons que ce prix, dans lequel l'impôt intervient pour 75 %, se décompose de la façon suivante en centimes :

Prix départ raffineries.....	13,53
Redevance sur opération douanière.....	0,03
Taxe intérieure de consommation.....	68,43
T. V. A.....	1,75
Redevance Fonds de soutien.....	3,16
Redevance Institut du pétrole.....	0,18
Frais de mise en place.....	3,20
Marge de distribution.....	7,02
	<hr/>
Total	97,30
Arrondi à.....	97

L'article 2 du projet de loi prévoit une réduction équivalente du taux de la taxe applicable au carburant agricole.

Au cours de l'échange de vues auquel l'examen du texte a donné lieu, sont notamment intervenus MM. Lachèvre, Armengaud, Fléchet et le Président Roubert. Ils ont souligné que cette mesure ne concerne qu'un produit dont la consommation est en diminution relative. Il aurait été rationnel de détaxer également le supercarburant dont la consommation croît, parce qu'il est de plus en plus nécessaire aux petits moteurs à haut rendement des automobiles modernes.

Par ailleurs, il a été fait remarquer que le Gouvernement, en modifiant le prix de l'essence, agissait sur un prix qui n'avait pas varié depuis près de cinq ans. Il aurait mieux valu qu'il portât son action sur certains prix beaucoup moins stables. Quant au bénéfice de la détaxation — plus de 100 millions de francs sur la base des prévisions de consommation établies pour 1964 — il aurait pu être légitimement attribué au Fonds spécial d'investissement routier.

Sous le bénéfice de ces observations, la majorité de votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

A compter du 28 octobre 1963, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception.	QUOTITE
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes..... — Huiles légères et moyennes : — — 1. Essences de pétrole : — — — Autres :	»	Francs. »
Ex a. 2 et ex b. 2	— — — Autres que supercarburant....	Hectolitre.	65,06

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pétrole lampant et les essences de pétrole autres que le supercarburant employés dans les tracteurs, les machines agricoles automotrices et les moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficieront d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation ramenant le montant de la taxe supportée par ces produits à 13,07 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 23,92 francs en ce qui concerne les essences de pétrole. »